

*Ville de
Rosporden*



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2020/71

Michel LOUSSOUARN,
Maire de ROSPORDEN,

VU - La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.263 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU - Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU - le code de la santé publique,

VU - L'arrêté Interministériel - Livre I sur la signalisation du 15 juillet 1974,

CONSIDÉRANT la restriction de circulation imposée par la situation engendrée par le virus pandémique dit Covid 19 et le détournement des mesures de confinement à appliquer édictées par le gouvernement.

CONSIDÉRANT que de nombreuses personnes continuent à fréquenter les étangs pour des promenades familiales ou en groupes.

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du 19 mars à 8H30 et jusqu'à la fin des mesures de confinements les regroupements, les promenades familiales, pique-nique, footing... autour de la promenade des étangs et la voie verte sont interdites. L'accès aux aires de jeux est également interdit.

ARTICLE 2

Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3

Le Maire de Rosporden,

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosporden,

Le responsable du poste de Police Municipale,

Le Responsable des Services Techniques Municipaux

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROSPORDEN, le 19 mars 2020,

DESTINATAIRES :

Mairie (2)

Gendarmerie (1)

Police Municipale (1)

S.T.M. (1)



Le Maire,

Michel LOUSSOUARN